

# **RAPPORT DU COMITÉ D'ÉLUS MUNICIPAUX DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

## **1. CONTEXTE ET MANDAT**

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a annoncé, le 3 mars 2000, la création de communautés métropolitaines dans les agglomérations de Québec, de Montréal et de l'Outaouais. À cette occasion, la ministre informait également de la mise sur pied, dans chacune de ces agglomérations, d'un comité d'élus municipaux chargé, avec l'appui d'un mandataire du gouvernement, de soumettre des recommandations quant aux objets suivants :

- l'identification des équipements, activités et services à portée supralocale, la définition des modalités de leur gestion et de leur financement, ainsi que l'établissement des modalités d'un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière avant la fin de juin 2000;
- l'identification des regroupements souhaitables de municipalités locales et, accessoirement, des regroupements de services jugés pertinents pour septembre 2000.

Dans le Livre blanc sur la réorganisation municipale, rendu public le 25 avril 2000, ces mandats ont été confirmés et d'autres se sont ajoutés relativement aux modalités de mise en œuvre des communautés métropolitaines. Les comités d'élus se sont ainsi vu confier le soin de soumettre, s'ils le jugeaient opportun, des recommandations relativement au territoire, à l'organisation et aux compétences des communautés métropolitaines.

Advenant que les comités d'élus municipaux ne puissent convenir de recommandations portant sur les objets visés par leur mandat, il est prévu que le mandataire du gouvernement soumette de telles recommandations.

À l'origine, le comité d'élus municipaux de la région métropolitaine de Québec devait être composé des maires de Québec et de Lévis, de deux maires des autres villes de la Communauté urbaine de Québec (CUQ), du préfet de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, ainsi que d'un préfet choisi parmi ceux de la MRC de la Côte-de-Beaupré, de la Jacques-Cartier et de l'Île-d'Orléans. Dans le cas de ces trois MRC, c'est le préfet de la MRC de la Jacques-Cartier qui a été désigné comme représentant au sein du Comité, le préfet de la MRC de la Côte-de-Beaupré l'accompagnant à titre d'observateur. Par contre, les municipalités de la CUQ autres que Québec et de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière ont refusé de déléguer des représentants pour siéger au comité d'élus, de sorte que ce dernier a dû réaliser ses travaux sans leur participation.

Au moment du dépôt du présent rapport, le comité d'élus municipaux aura tenu 12 réunions, sans compter celles du comité technique formé pour soutenir les travaux du comité d'élus.

## **2. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

Les objectifs poursuivis par le comité d'élus municipaux découlent des objectifs visés par la réorganisation municipale, à savoir une efficacité accrue du secteur municipal dans l'agglomération urbaine de Québec, une vision commune et une meilleure convergence des efforts en matière d'aménagement et de développement, ainsi qu'une plus grande équité dans la répartition du fardeau fiscal.

Le comité d'élus municipaux ne s'est pas penché sur les divers scénarios possibles de regroupement des municipalités locales dans l'agglomération de Québec, sinon pour prendre acte de la proposition mise de l'avant par la Ville de Québec. Les recommandations en matière de regroupements feront l'objet du rapport prévu pour septembre 2000, de même que celles ayant trait à la succession de la Communauté urbaine de Québec.

Les recommandations et commentaires apparaissant dans le présent rapport traitent surtout des éléments principaux du mandat fixé au Comité pour la fin de juin 2000, soit :

- l'identification des équipements, activités et services à portée métropolitaine, ainsi que des modalités de leur gestion et de leur financement;
- la définition d'un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière.

En outre, certains aspects de la mise en œuvre de la future Communauté métropolitaine de Québec font aussi l'objet de recommandations.

### **2.1 Les équipements, activités et services à caractère métropolitain**

#### **2.1.1 Cadre d'analyse pour l'identification des équipements, activités et services à caractère métropolitain**

Afin de permettre au comité d'élus municipaux de s'acquitter de la partie de son mandat relative aux équipements, activités et services à portée métropolitaine, une cueillette de données a été entreprise par le mandataire du gouvernement. Celui-ci a transmis, le 26 avril 2000, une lettre aux préfets des MRC représentées au comité d'élus et aux maires des autres municipalités de la RMR. La cueillette a porté uniquement sur les équipements, activités et services municipaux à caractère supralocal, c'est-à-dire ceux qui sont détenus, soutenus ou offerts par des organismes municipaux et dont la portée excède le territoire d'une municipalité. On a fait abstraction, dans un premier temps, des données sur les coûts, celles-ci ne devant être demandées qu'une fois déterminés lesquels des équipements, activités et services déclarés par les municipalités pourraient être considérés comme métropolitains.

Un certain nombre de municipalités n'ont pas participé à la cueillette, soit la plupart des municipalités de la banlieue de la CUQ, tandis que celles de la Côte-de-Beaupré n'ont transmis des données que tardivement.

Par ailleurs, le Ministère a amorcé auprès des MRC, tel que prévu dans le projet de loi 124 modifiant la Loi sur l'organisation territoriale, une opération de mise en commun du financement des équipements, activités et services dont la portée correspond au territoire des MRC. Alors que la plupart des MRC ont reçu à ce propos une lettre de la ministre en date du 11 mai, l'envoi de celle-ci a été différé à la fin de juin dans le cas des MRC de la région métropolitaine de Québec, compte tenu de l'inventaire entrepris par le mandataire du gouvernement.

La méthodologie utilisée pour cet inventaire a été sensiblement la même que pour la cueillette effectuée en 1998 par le Ministère des Affaires municipales pour l'ensemble du Québec. Les objets à identifier ont été classés en quatre catégories :

- les équipements sportifs, récréatifs, culturels ou touristiques;
- les autres équipements, c'est-à-dire les infrastructures en matière de voirie, de traitement des eaux et de gestion des déchets, de même que les parcs industriels;
- les activités, c'est-à-dire les événements sportifs, récréatifs, culturels ou touristiques;
- les services à caractère récurrent.

Cinq critères ont été proposés pour classer les équipements, les activités et les services:

- la spécialisation;
- l'unicité et l'originalité;
- le rayonnement;
- la notoriété;
- la nécessité de coordination.

L'application de ces critères devait permettre de ranger les équipements, activités et services en différentes classes selon que leur portée est:

- intermunicipale, lorsque la portée correspond au territoire de quelques municipalités;
- régionale, lorsque la portée correspond au territoire d'une MRC ou de la CUQ actuelle;
- métropolitaine, lorsque la portée correspond au territoire de la RMR (catégorie «interrégionale» du formulaire);
- supramétropolitaine, lorsque la portée excède le territoire de la RMR et qu'elle comporte une incidence nationale dans certains cas (catégorie «suprarégionale» du formulaire).

Comme il existait peu de mesures précises et objectives de la portée des équipements, activités et services à vocation supralocale et que les délais impartis étaient trop courts

pour entreprendre une opération générale de mesure, la validité de l'identification a reposé essentiellement sur le jugement des participants à l'exercice, à savoir les municipalités et les membres du comité d'élu et du comité technique.

#### 2.1.2 Liste des équipements, activités et services à caractère métropolitain recommandée par le comité

La cueillette réalisée auprès des municipalités a permis de dénombrer plusieurs équipements, activités et services à caractère supralocal, particulièrement dans le cas de la Ville de Québec, ayant des effets de débordement sur un territoire plus ou moins grand. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui sont retenus dans la catégorie «métropolitaine» et «supramétropolitaine» font l'objet d'une recommandation par le Comité dans le présent rapport. Quant à ceux faisant partie de la catégorie «régionale», incluant ceux que les municipalités ont proposé comme métropolitains mais qui n'ont pas été retenus par le Comité, ils sont visés par l'exercice d'identification demandé aux MRC et par un exercice équivalent qui devra être conduit à l'échelle de la CUQ actuelle, dans l'éventualité où celle-ci ne serait pas regroupée en une seule municipalité.

Le Comité recommande de se limiter à une liste courte en ce qui a trait aux équipements, activités et services devant être reconnus comme relevant de la compétence de la Communauté métropolitaine. De tous les équipements identifiés comme métropolitains ou supramétropolitains par les municipalités, le Comité est d'avis de ne retenir que les pistes cyclables. Il s'agit en effet d'un réseau qui est appelé à s'étendre sur tout le territoire de l'agglomération et pour lequel une coordination à l'échelle métropolitaine apparaît opportune. Cependant, seules les pistes cyclables majeures ont été retenues pour le moment. Il est à noter, par contre, que certaines des pistes retenues ne sont pas encore aménagées, même si les décisions à ce sujet sont prises ou en voie de l'être. La liste des pistes cyclables retenues est la suivante:

|                                  |                                                                      |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| MRC de la Jacques-Cartier :      | Piste cyclable Jacques-Cartier-Portneuf                              |
| MRC Desjardins :                 | Route verte<br>Piste du Littoral (future)                            |
| MRC des Chutes-de-la-Chaudière : | Route verte                                                          |
| Communauté urbaine de Québec :   | Piste du Littoral (incluant le tronçon futur)<br>Piste des Cheminots |

En principe, les équipements, activités et services identifiés comme métropolitains ou potentiellement métropolitains par les municipalités dans le cadre du relevé réalisé par le mandataire, mais non retenus comme tels par le Comité doivent être considérés comme régionaux, c'est-à-dire comme ayant une portée qui correspond au territoire de la CUQ ou d'une MRC, et un partage de leur financement sur un tel territoire viendrait d'ailleurs en bonne partie corriger les effets de débordement actuels et permettre d'atteindre les objectifs visés en matière d'équité fiscale.

Cependant, le Comité estime que certains de ces équipements ou activités ont, en raison de leur unicité, de leur spécialisation ou de leur rayonnement, un caractère potentiellement métropolitain, dans la mesure où les municipalités pourraient décider de les développer dans une perspective métropolitaine. Ce pourrait être le cas, par exemple, du Parc technologique, si celui-ci se voyait doter d'un campus sur la rive Sud, ou encore du Festival d'été, si ses activités étaient organisées ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec. À l'égard de tels équipements ou activités, le Comité préfère pousser davantage sa réflexion en matière de regroupement de municipalités, avant de formuler une recommandation plus précise quant à leur portée.

Par ailleurs, il est à noter que certains équipements, comme les parcs, se retrouvent dans plusieurs municipalités de l'agglomération. Ils n'ont donc pas un caractère d'unicité et leur rayonnement est fort variable. Cependant, la Communauté métropolitaine pourrait, une fois en place, se donner une politique des parcs en relation avec ses orientations en matière d'aménagement du territoire et décider d'identifier certains parcs comme relevant de sa compétence. Elle pourrait alors choisir de tenir compte de l'inégale répartition des parcs relevant des gouvernements supérieurs entre la rive Sud et la rive Nord.

Il importe de souligner la problématique particulière que posent les équipements, activités et services dont la portée est définie comme correspondant essentiellement au territoire actuel de la Communauté urbaine de Québec (CUQ). La Ville de Québec propose la fusion de toutes les municipalités de la CUQ en une ville unique. Selon la Ville de Québec, ce scénario, s'il était appliqué, réglerait 90 % des effets de débordement de ces équipements, activités ou services. Par contre, s'il subsiste quelques municipalités ou même plusieurs sur le territoire de la CUQ, le problème de la mise en commun des équipements, activités ou services à portée régionale se posera. Il y aurait lieu, dans une telle éventualité, que l'instance qui prendra la succession de la CUQ, quelle qu'elle soit, se voit imposer les mêmes obligations en matière d'équipements, d'activités et de services régionaux que la Loi 124 fixe aux MRC.

Quant au soutien à certains organismes culturels, qui a été évoqué, en particulier par la Ville de Québec, comme ayant une portée potentiellement métropolitaine, cette question ne devrait pas être abordée sous l'angle de la portée des organismes visés, mais plutôt être traitée dans le cadre de la détermination des compétences de la Communauté métropolitaine. Rappelons que le Livre blanc prévoit que les comités d'élus pourraient formuler un avis sur l'opportunité de confier une telle responsabilité aux communautés métropolitaines. Cela sera abordé dans le cadre de la préparation du rapport prévu pour l'automne et le Comité se penchera alors sur des options comme la mise en place d'un Conseil des arts rattaché à la Communauté métropolitaine.

Le Comité a également noté que certains équipements et activités détenus ou soutenus par des municipalités de l'agglomération de Québec ont une portée nationale et qu'il importerait que le gouvernement maintienne ou accroisse sa participation, reconnaissant ainsi tangiblement le statut de capitale de l'agglomération de Québec.

Enfin, le Comité souligne que des équipements relevant des gouvernements du Québec et du Canada ont une incidence stratégique pour la région métropolitaine de Québec. Il est d'avis que la Communauté métropolitaine devrait constituer l'interlocuteur privilégié des gouvernements supérieurs concernant le développement de ces équipements. Il importe toutefois que tout transfert de responsabilités de gestion dans ce domaine soit accompagné du maintien par les gouvernements d'une contribution financière équivalente à celle qu'ils y consacrent actuellement.

### 2.1.3 Modalités de gestion et de financement des équipements, activités et services à caractère métropolitain

La compétence métropolitaine sur les pistes cyclables se définirait comme suit :

- la Communauté métropolitaine aurait la responsabilité de voir à la planification, à l'harmonisation et à l'intégration du réseau, en utilisant divers mécanismes pour assurer la coordination des intervenants. Elles approuverait les projets de développement soumis par les MRC et les municipalités;
- les responsabilités actuelles de gestion seraient maintenues, qu'elles soient exercées par des corporations ou organismes mandatés par les villes ou les MRC, ou par les villes ou les MRC directement;
- sur le plan du financement, les responsabilités de la Communauté métropolitaine comprendraient :
  - le financement de l'entretien courant, du maintien des actifs et du développement du réseau (part municipale);
  - la répartition des coûts entre les municipalités par voie de quote-parts, selon des règles à déterminer;

Le coût des immobilisations passées ne serait toutefois pas réparti à l'ensemble des municipalités de la Communauté métropolitaine.

Les informations obtenues sur les dépenses reliées aux pistes cyclables font apparaître que les coûts d'entretien actuels sont modestes (moins de 0,5 M\$ par an, excluant toutefois la police). Cependant, il ne faut pas sous-estimer les coûts futurs de réfection et de développement, lesquels ne peuvent être quantifiés à ce moment-ci.

Le Comité n'a pas eu à se prononcer sur les modes de gestion applicables aux équipements, activités ou services autres que les pistes cyclables, puisqu'il n'en a retenu aucun comme ayant une portée métropolitaine. Cependant, certaines balises peuvent être envisagées :

- Pour ce qui est de la gestion, diverses modalités sont possibles et celles-ci peuvent varier selon le type d'équipement, d'activité ou de service. On peut ainsi prévoir un

maintien de la gestion sous la responsabilité d'une municipalité, modalité qui convient bien aux équipements existants localisés sur le territoire d'une seule municipalité, ou par une MRC, lorsque celle-ci assume déjà la responsabilité de la gestion. On peut aussi envisager la prise en charge de la gestion par un organisme relevant de la Communauté métropolitaine, par exemple en qui a trait à la gestion de l'aide aux événements majeurs ou aux organismes culturels. Dans un cas comme dans l'autre, il importe que la contribution métropolitaine aux dépenses soit assortie de contrôles par la Communauté métropolitaine.

- Quant aux objets d'un financement à l'échelle métropolitaine, ils peuvent varier selon les modalités de gestion retenues :
  - lorsque la propriété d'un équipement existant est maintenue au palier local ou à celui de la MRC, le financement métropolitain devrait porter sur les dépenses courantes d'exploitation; de plus, le financement métropolitain pourrait alors ne porter que sur une portion de ces dépenses convenue lors de la désignation de l'équipement en cause comme métropolitain, s'il est jugé que celui-ci dessert davantage les résidents de la municipalité où il est situé:
  - dans le cas d'équipements dont la propriété serait transférée à la Communauté ou à un organisme en relevant, la mise en commun des coûts devrait porter aussi bien sur les dépenses courantes d'exploitation que sur le service de la dette, étant entendu que, dans un tel contexte, les équipements en cause deviendraient assujettis aux règles relatives à la taxation des immeubles régionaux.

Pour conclure sur les modalités de gestion et de financement applicables aux équipements existants reconnus comme métropolitains, le Comité s'est montré d'avis que la gestion de ceux-ci demeure aux villes ou, le cas échéant, aux MRC, et que le financement métropolitain soit assujetti à des modes de contrôle comme l'approbation du budget et le dépôt des états financiers. Les membres du Comité ont également insisté pour que la désignation d'un équipement comme métropolitain par la Communauté métropolitaine ne permette pas à celles-ci d'en retirer la propriété à la municipalité ou à la MRC qui le détient sans son accord.

## **2.2 Partage de la croissance de l'assiette fiscale**

La définition d'un programme de partage de l'assiette fiscale constitue le second élément du mandat du comité d'élus municipaux à propos duquel des recommandations étaient attendues pour la fin de juin 2000. Le comité d'élus municipaux, appuyé par le comité technique, s'est donc penché sur cette mesure de fiscalité d'agglomération que constitue le partage de la croissance de l' assiette fiscale. Un certain nombre de principes ont été retenus quant aux composantes d'un éventuel programme.

- Utilisation des recettes pour financer des activités de promotion économique ou le développement d'équipements métropolitains.

Un programme de partage de la croissance de l'assiette fiscale peut viser à atténuer les disparités fiscales entre les municipalités, ce qui implique que les montants perçus soient redistribués selon une formule de péréquation. Alternativement, il peut viser plutôt à favoriser la coopération entre les municipalités. Dans ce cas, les montants perçus doivent être affectés à des dépenses d'intérêt commun.

Les membres du comité d'élus municipaux ont choisi de privilégier le second de ces objectifs et se sont montrés d'avis que les sommes perçues auprès des municipalités devraient être affectées au financement d'activités de promotion économique créatrices de richesse ou au financement du développement d'équipements métropolitains. En ce qui a trait aux activités de promotion économique qui pourraient être visées, il devrait s'agir de nouvelles activités de promotion internationale, et non d'activités déjà financées, comme c'est le cas des activités actuelles de la Société de promotion économique du Québec métropolitain (SPEQM).

- Choix d'une formule de contribution municipale qui n'impose pas une part disproportionnée du fardeau à certaines catégories de municipalités.

L'impôt foncier constituant la principale source des revenus municipaux, l'assiette considérée dans le calcul de la contribution des municipalités au programme pourrait inclure les valeurs résidentielles, les valeurs non résidentielles et les valeurs assujetties à des compensations tenant lieu de taxes.

Afin d'obtenir une répartition équilibrée des contributions demandées, il apparaît souhaitable que la formule de calcul s'appuie sur les règles suivantes :

- les valeurs résidentielles et les valeurs non résidentielles ne doivent pas faire l'objet d'une pondération ou de taux différents ayant pour effet de pénaliser ou d'avantager les municipalités selon la composition de leur assiette;
  - il faudra examiner si l'assiette doit être mesurée par la richesse foncière uniformisée ou par le potentiel fiscal, afin d'éviter de pénaliser indûment les villes situées au centre de l'agglomération;
  - la formule devra tenir compte à la fois de la croissance de l'assiette et de l'assiette existante, selon des proportions à établir, afin d'éviter que tout le fardeau du programme repose sur les municipalités dont l'assiette est en croissance.
- Détermination d'une formule qui assure une stabilité des montants perçus.

Il s'agira d'établir la formule de façon à permettre au programme de percevoir des revenus stables d'une année à l'autre, sans que les paramètres de calcul aient à faire l'objet de modifications majeures à chaque année.

Au moment où le présent rapport est déposé, les travaux se poursuivent sur la configuration technique précise de la formule de calcul de la contribution des municipalités au programme. Par ailleurs, lorsque le résultat des discussions sur le pacte fiscal sera connu, il y aura lieu d'examiner la possibilité que les montants provenant d'une éventuelle diversification des revenus municipaux puissent être intégrés au régime de partage de la croissance de l'assiette fiscale.

### **2.3 Les compétences et l'organisation de la Communauté métropolitaine**

En ce qui a trait aux éléments de la mise en place de la Communauté métropolitaine à propos desquels le Livre blanc prévoyait que le comité d'élus municipaux puisse se prononcer, les avis exprimés par les membres du Comité sur certaines questions ont été soumis à la considération de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole au moment de la rédaction du projet de loi 137 sur la Communauté métropolitaine de Québec. Le Comité a voulu revenir sur certains points dans le présent rapport.

Les membres du Comité ont ainsi fait valoir que la future Communauté métropolitaine doit être une structure légère, dont les compétences doivent être centrées sur la planification et la coordination et non sur la gestion. Ils ont souligné qu'à leur avis, le fonctionnement efficace de la future Communauté métropolitaine et son caractère léger ne seraient assurés que dans un contexte où sa mise en place s'accompagnerait de regroupements majeurs de municipalités locales.

Concernant le territoire visé, les membres considèrent qu'il importe de conserver la délimitation des MRC pour éviter que leur territoire ne soit scindé entre une partie comprise dans la Communauté métropolitaine et une partie non comprise.

À propos des compétences de la future Communauté métropolitaine, le Comité souscrit au principe de la géométrie variable et souhaite que les décisions de la Communauté soient prises dans un contexte de consensus plutôt que de rapport de force ou de majorité. Dans ce contexte, les décisions de la Communauté devraient obtenir une majorité dans chacun des trois secteurs de l'agglomération, soit la rive Sud, le territoire de la CUQ et les MRC de la rive Nord et de l'Île-d'Orléans.

De même, il devrait être possible à la rive Sud, à la condition qu'elle soit regroupée en une seule entité, d'exercer certaines compétences que le projet de loi 137 sur la Communauté métropolitaine propose d'attribuer à cette dernière, notamment le financement du logement social et la planification de la gestion des matières résiduelles, compte tenu que les interdépendances entre la rive Nord et la rive Sud demeurent restreintes dans ces domaines.

Pour ce qui est de la compétence de la Communauté métropolitaine, prévue dans le projet de loi 137, en matière de planification générale relativement aux grands enjeux du développement économique sur son territoire, le Comité est d'avis que celle-ci ne devrait pas avoir pour effet de séparer les secteurs de l'agglomération de leur région

d'appartenance, en l'occurrence la région de Chaudière-Appalaches pour la rive Sud et la région de Québec pour la rive Nord. La nécessaire concertation à l'échelle de l'agglomération urbaine doit compléter et non remplacer la concertation à l'échelle de la région.

En ce qui a trait au partage des compétences en matière d'aménagement du territoire, les membres du Comité se sont montrés d'avis que les MRC devraient pouvoir conserver la responsabilité de la planification de l'aménagement du territoire sur leur territoire, tout en prévoyant des mécanismes pour s'assurer que l'établissement urbain soit contrôlé. À cet égard, ils ont mentionné qu'une structure légère, par exemple une table d'harmonisation, suffirait à permettre aux intervenants de débattre des enjeux métropolitains et de dégager les consensus nécessaires, dans le contexte où certains aspects, comme le statut de ceinture verte des MRC de la rive Nord et de l'Île-d'Orléans, font déjà l'objet d'un consensus. Cependant, une telle vision présuppose que le cœur urbanisé de l'agglomération ait fait l'objet d'un regroupement.

D'autres recommandations relatives à l'organisation et aux compétences de la Communauté métropolitaine pourront être formulées, le cas échéant, avant l'adoption du projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, prévue pour l'automne 2000.

### **3. SUITE DES TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉLUS MUNICIPAUX**

Le Comité est bien conscient que les recommandations du présent rapport ne constituent qu'une réponse très partielle au regard des objectifs d'une plus grande efficacité et d'une plus forte cohésion du secteur municipal dans l'agglomération urbaine de Québec et d'une meilleure équité de son financement.

Le comité d'élus municipaux de la région métropolitaine de Québec doit maintenant se pencher sur le deuxième volet de son mandat et se prononcer pour septembre 2000 sur les diverses hypothèses de regroupements de municipalités locales dans l'agglomération de Québec. La proposition de la Ville de Québec fera partie des hypothèses de regroupement qui seront étudiées par le Comité. Les membres estiment que des regroupements significatifs sur les 2 rives sont indispensables à une amélioration de la gouvernance dans l'agglomération de Québec, et à une simplification du fonctionnement de la Communauté métropolitaine.

Le Comité devra également se pencher sur la question de la succession de la Communauté urbaine de Québec. Cette question est étroitement liée à l'issue du dossier des fusions municipales. En effet, advenant que soient regroupées en une seule les municipalités qui font actuellement partie de la CUQ, les fonctions que celle-ci exerce actuellement seraient reprises par la ville issue du regroupement, de sorte que la Communauté métropolitaine serait un organisme léger. Cependant, advenant qu'aucun regroupement ne survienne ou que les regroupements se traduisent par le maintien d'une pluralité de municipalités sur le territoire de la CUQ, la question de l'exercice des compétences qu'assumait cette dernière devra être clarifiée. Au cours de la seconde phase de ses travaux, le Comité d'élus municipaux soumettra donc, le cas échéant, de

nouvelles recommandations ayant trait à l'organisation et aux compétences de la Communauté métropolitaine, ainsi qu'à la succession de la CUQ.

Par ailleurs, les questions des équipements métropolitains et du partage de la croissance de l'assiette fiscale ne constituent qu'une partie des éléments qu'on peut rattacher à la notion de fiscalité d'agglomération. Le Comité compte revenir sur cette question dans la seconde phase de ses travaux, en tenant compte notamment des développements qui se seront produits dans le dossier du pacte fiscal.

2000-06-27